

COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT ET CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 059-2026

PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION ET DE MOUILLAGE DANS LA BAIE ORIENTALE A L'OCCASION D'UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- L'article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- L'article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique déposée par la « Société Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- La demande transmise aux services de la Préfecture,
- L'avis Favorable du président de la Collectivité de Saint-Martin daté 08 septembre 2026,
- L'avis Favorable de la police territoriale de Saint-Martin en date du 08 septembre 2026
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin daté 08 septembre 2026,
- La nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de mouillage des bateaux dans la Baie Orientale,
- La nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,
- Sur proposition de la Directrice Générale des Services de la collectivité de Saint-Martin

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique organisé par la Société SkyFall Pyrotechnics, il est porté interdiction de navigation et de mouillage des bateaux dans la Baie Orientale du **Jeudi 08 Octobre 2026 à 18 Heures 00 au Vendredi 09 Octobre 2026 à 6 Heures 00 du matin.**

ARTICLE 2 : Durant cette période, tout bateau de plaisance et autres navettes devront s'installer temporairement dans la baie de Grand-Case dans un rayon de 200 mètres en dehors de la zone de tir.

ARTICLE 3 : Les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, sont chargées chacune en qui les concerne :

- D'aviser les plaisanciers et les responsables de bateaux charters,
- De veiller au déplacement des embarcations,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre destiné à cet effet, transmis à Monsieur le Préfet de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nautique, au STIS, à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux organisateurs et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 16 septembre 2026

Le Président,





Skyfall Pyrotechnics
13, rue Grey Snapper
Baie Nettle
97150 Saint-Martin

Contact
Fabrice Burnett
Tel: (59)0690 39 51 01
Email : skyfallpyrotechnics@gmail.com

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

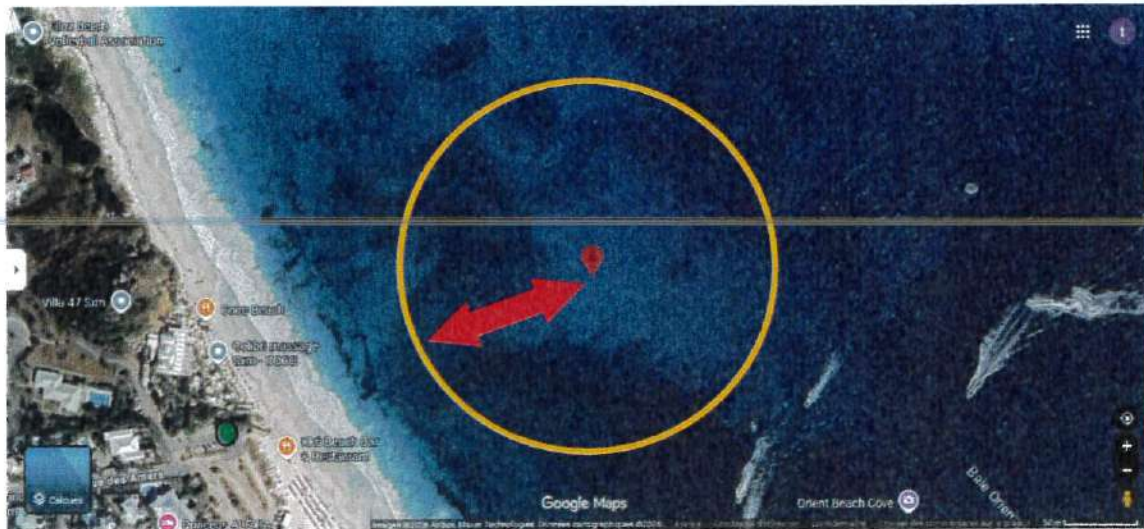
Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 971-219711272-20260916-0592026C-AR



Schéma de mis en œuvre
Spectacle pyrotechnique du : 08 octobre 2026



-  Ponton flottant non motorisé est situé à 200m des côtes (18°05'26.5"N 63°01'11.2"W)
-  Distance de sécurité est de 150m
-  Périmètre de sécurité 150m
-  Point d'accueil des secours (parking)